

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du
Cadre de Vie

N° 85 - 86

AD1/4

autorisant la Société SHELL des Antilles et de la Guyane Françaises à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS de MARIE GALANTE, pour la porter à 1 035 m3.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77 11 33 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le décret n° 47 2450 du 30 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

VU le décret n° 48 195 du 27 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaines sur la protection contre l'incendie.

VU l'instruction du 18 juin 1949, modifiée le 29 juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers.

VU le décret du 28 février 1968 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

VU les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

VU l'arrêté préfectoral n° 67-11 AD/I/I du 28 avril 1967 autorisant la Société BARBOTTEAU et Cie, agissant pour le compte de la Société Anonyme Foncière des Antilles Françaises à Paris, à installer un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.

VU la demande en date du 10 janvier 1984 présentée par la Société SHELL des Antilles et de la Guyane Françaises, en vue d'augmenter la capacité du dépôt d'hydrocarbures de St Louis par l'adjonction d'un réservoir de 535 m3 de super carburant et des installations annexes portant ainsi la capacité de stockage à 1 035 m3 ; demande tenant lieu également de déclaration de changement d'exploitant et de prise en charge de cette exploitation.

VU les résultats de l'enquête publique,

VU les avis des différents services consultés

VU l'avis du Ministre chargé des hydrocarbures.

VU l'ensemble des pièces du dossier.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3/10/84

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des installations classées.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Guadeloupe.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La Société SHELL des Antilles et de la Guyane Françaises est autorisée à augmenter la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et de la porter de 500 à 1 035 m³ par l'adjonction d'un réservoir supplémentaire de 535 m³ de super carburant.

Cette autorisation est accordée aux conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

2-1 - Caractéristiques de l'installation

Le dépôt sera constitué de :

- 1 réservoir de 535 m³ de super,
- 1 réservoir de 100 m³ de super,
- 3 réservoirs de 100 m³ chacun de gas oil
- 1 réservoir de 100 m³ de pétrole

et leurs installations annexes,

- Une cuvette de rétention de 535 m³ de capacité totale, compte tenu de l'extension.
- 3 décanteurs chargés d'épurer les eaux huileuses.
- Une station de défense contre l'incendie appropriée.
- Une réserve d'eau d'incendie de 150 m³ environ.
- Un poste de chargement de véhicules citernes.

2-2 - Conformité aux plans et données techniques

Le dépôt doit être aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

L'instruction de M. le Ministre du commerce en date du 06 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4 - Prévention de la pollution des eaux

a) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles. Notamment les eaux pluviales au contact avec des hydrocarbures seront traitées dans un décanteur déshuileur, la teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NFT 90 202).

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NFT 90 203).

b) Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 juin 1953, elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5

MES inférieures à 30 mg/l

DBO inférieure à 40 mg/l

Azote total inférieur à 10 mg/l

Les déchets liquides contenant des hydrocarbures seront éliminés par incinération.

c) Des regards d'accès facile situés à l'intérieur des limites de propriété seront installés pour permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejet du dépôt.

d) Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'Inspecteur des installations classées aux frais de l'exploitant.

e) Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les problèmes accidentelles seront régulièrement contrôlés et maintenus en état.

f) Des consignes seront établies et remises au personnel concerné : elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

g) Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

Le dépôt sera installé et exploité conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classes de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ définis par les arrêtés du 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 pour ce qui concerne les deux réservoirs de 250 m³.

1°) Règles de construction

a) Construction du réservoir

Le nouveau réservoir étant aérien, cylindrique à axe vertical, il doit être calculé et éprouvé conformément aux conditions fixées par l'article 36 des règles d'aménagement (arrêtés du 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975) relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès verbal d'essai doit être dressé ; il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées auquel copie est en tout état de cause adressée avant la mise en service du réservoir.

b) Cuvette de rétention

La cuvette de rétention commune aux 6 réservoirs du dépôt répondra aux dispositions de l'article 35 du titre III des règles d'aménagement et d'exploitation des arrêtés sus-visés. Sa capacité utile ne devra pas être inférieure à 535 m³.

Le fond de cette cuvette devra présenter toutes garanties d'étanchéité permanente.

c) Installations électriques

Les dispositions de l'article 37 des règles d'aménagement des arrêtés sus-visés doivent être appliquées.

2°) Protection contre l'incendie

a) Le dépôt doit disposer

- de ressources en eau constituées par :

- + un réseau capable de fournir le débit réglementaire défini à l'article 54, soit 84 m³/h.
- + une réserve d'eau susceptible de fournir le débit nécessaire pendant une durée de une heure trente, soit 126 m³.

- de ressources en mousse constituées par :

- + une réserve d'émulseur capable de répondre au débit fixé à l'article 57, soit 1 600 l.

Cette mousse sera mise en oeuvre par des installations fixes de refroidissement et de générateurs de mousse.

ARTICLE 3

- b) Conformément au plan de protection incendie joint à la demande, des extincteurs appropriés seront répartis dans les divers locaux et emplacements.
- c) Des dépôts de sables maintenus à l'état meuble avec pelles et brouettes en vue de canaliser ou arrêter l'écoulement de produits seront répartis convenablement.
- d) Le personnel y disposera également de :
 - 1 couverture ignifugée
 - 1 combinaison approche-feu.

3°) Règles d'exploitation

- a) Le dépôt sera exploité conformément aux prescriptions du titre VI de l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié.
- b) Afficher les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes d'incendie.
- c) Désigner et instruire le personnel à la manoeuvre des moyens de secours.
- d) Procéder à des manoeuvres périodiques.
- e) Vérifier périodiquement le bon état des moyens d'incendie et de secours.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 621454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières seront communiquées à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6

L'Inspecteur des installations classées devra être avisé dans les meilleurs délais de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76 663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Saint-Louis de Marie-Galante;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Guadeloupe, le Maire de la commune de Saint-Louis, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse Terre, le 07 FEV. 1985

P. ampliation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation

R. TRIPHON

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Maurice SABORIN